CER C'EST RÉUSSIR
CONDUIT'EN ROUTE
CHALON | TOURNUS | GERGY | CLUNY | ST GERMAIN | CUISERY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
VERSION 4.0 DU 16/10/2023

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

L'auto-école CER (CONDUIT'EN ROUTE) de Chalon Gergy Tournus, Cluny, St Germain du Plain et Cuisery applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

1 REGLES GENERALES

Article 1 : Évaluation de départ
Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ du candidat. À l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par le candidat, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires au candidat est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation et de sa régularité. Cette évaluation pourra être réalisée, selon les types de permis et les situations, sur Simulateur, Tablette, ou en Véhicule. Les permis remorques ne sont pas soumis à l'obligation d'une évaluation préalable.

Article 2 : Contrat
Après validation du résultat de l'évaluation initiale par l'élève, son représentant légal et l'établissement, un contrat de formation sera établi et détaillera les conditions générales et particulières relatives à la formation et au forfait choisi.
Votre contrat est valable 1 an : Épreuve théorique + consommation du forfait. Dans le cas de formation AAC (Conduite accompagnée) ou CS (Conduite Supervisée) la durée pourra être amendée pour la mission de formation mais en aucun cas ne fixera les prix sur un durée supérieure à 1 an.
Passé ce délai le forfait devra être soldé et vous devrez souscrire à des leçons hors forfait, ou le cas échéant, un nouveau forfait
Les contrats contiennent une durée et un contenu. Le premier des deux atteint mettra un terme au contrat. Toute prestation complémentaire non inclue au contrat sera facturée au tarif en vigueur du moment (Date de demande/commande de la prestation complémentaire)

Article 3 : Information disponibilité salle de code
Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition au bureau d'accueil de l'établissement (annulation des séances cause examen, réunion pédagogique...). En effet, selon les bureaux, à chaque rendez-vous pédagogique, stage de code accéléré ou autre formation que l'établissement organise, les séances de code en accès libre sont annulées. L'affichage de cette information est mis en place 8 jours avant.

Article 4 : Élèves CER
Pour les inscrits dans une école de conduite CER, vous avez accès sur justificatif d'inscription, à la salle de code dans toutes les écoles de conduite CER.

Article 5 : Cours théoriques
Les cours de Code et Cours théoriques sont dispensés de plusieurs manières :

- Cours de code simples, aux horaires d'ouverture du bureau d'accueil, l'accès à la salle de Code est autorisé dès lors que le candidat est inscrit dans notre établissement ou dans tout autres établissement du réseau CER. La correction est faite à l'écran.
- Cours de Code assisté, accès autorisé tout comme le cours de Code simple. La correction et les explications sont données par un enseignant de la conduite. Les horaires de cours de Code assisté sont disponibles au bureau.
- Cours Théoriques. Ce sont des cours par thèmes dans le cadre de la formation théorique. Ces cours sont dispensés par un enseignant de la conduite. Les cours de code simple ou assistés ne seront pas tenus en cas de cours théoriques.

- Cours de code en ligne avec Enseignant « Learny Code ». Pour les élèves ayant souscrit à cette option, il est de la responsabilité de l'élève de se connecter à l'application aux heures effectives de leçons tout en ayant la possibilité d'accéder à la séance en mode « Replay ».

Pour le cours de code, une application mobile vous sera activée à l'inscription. Elle doit être mise en place pour les séances de code. Cette application est nominative et ne doit être utilisée que par l'élève afin d'avoir un suivi pédagogique.

Les différents cours de code démarrent à heure fixe et ont une durée intégrant la correction de 45 à 50 minutes.

Article 6 : Leçon de conduite

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 35 à 40 minutes de conduite effective (pour une leçon d'une heure) / 5 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Le temps de conduite effective passe de 65 à 70 minutes de conduite effective pour les leçons de 1h30 et de 95 à 100 mn pour les leçons de 2 heures. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons par exemple) et / ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. En début de leçon, l'enseignant fixe les objectifs de la leçon. À la fin de chaque leçon, il commente l'évolution observée du candidat en fonction des objectifs visés.

Pour les leçons en conduite DUO, (2H ou 3H) seule la moitié du temps global est décomptée à l'élève et les règles décrites ci-dessus s'appliquent par élève en fonction de son temps de formation décompté. En cas d'absence d'un membre du DUO, l'autoécole se réserve le droit de réaffecter le temps de conduite à l'élève présent, en totalité sans pouvoir excéder 2 heures.

Pour les cours de conduite en voiture, des cours DUO peuvent être dispensés, ne pouvant excéder 2 candidats par véhicule et moniteurs.

Spécificités cours de conduite 2 roues
Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles, blouson.
Les cours de conduite tant sur le plateau qu'en circulation sont des cours mutualisés. Pour la circulation ces cours ne peuvent excéder 3 véhicules 2 roues simultanément. Le non-respect des règles et consignes annoncées par radio par l'enseignant, au vu des enjeux de sécurité en 2 roues, entrainera directement l'exclusion du cours du candidat fautif. La récidive entrainera l'exclusion définitive du candidat.

Pour la remorque
Les cours de conduite tant sur le plateau qu'en circulation s'effectuent en mode mutualisé, ne pouvant excéder 3 candidats. Les candidats devront justifier de la validité de leur permis de conduire (B) avant de prendre un cours de conduite avec la remorque. Ils devront informer l'école de conduite sans délai en cas de perte temporaire ou définitive de leur permis de conduire en cours de formation.

Article 7 : Prise en charge des élèves

Pour la voiture
Il n'est pas prévu dans nos prestations, la prise en charge de l'élève en dehors des écoles de conduite :

- Pour l'agence de Chalon : 41 place de Beaune 71100 Chalon sur Saône
- Pour l'agence de Gergy : 10, place Mugnier 71290 Gergy
- Pour l'agence de Tournus : 21, place de l'Hôtel de Ville 71700 Tournus
- Pour l'agence de Cluny : 45 rue Prud'hon 71250 Cluny
- Pour l'agence de Saint Germain du Plain : 11 place du Marché 71370 Saint Germain du Plain
- Pour l'agence de Cuisery : 11 Rue petite Vigne des Louis 71290 Cuisery

Toutefois, si la demande est justifiée, nous pouvons dispenser ce service à titre exceptionnel et dans les conditions indissociables suivantes :

- La demande doit nous être formulée à la prise de rendez-vous ou au plus tard 48 heures avant la leçon sur les horaires des bureaux.
- Le trajet supposé par cette prise en charge ne doit en aucun cas être un élément de perturbation pour le planning du moniteur concerné ainsi que pour les élèves planifiés.

- Pour toute demande de prise en charge sur un autre lieu et accordée par l'établissement, le temps de trajet nécessaire à se rendre sur le dit lieu depuis l'adresse de l'école de conduite, sera pris sur le temps de la leçon.

Toute demande ne sera pas automatiquement accordée, seule l'équipe pédagogique et la direction ont la capacité d'accorder ce privilège. Il faut noter également que la systématisation des demandes pour un élève sera automatiquement rejetée ou pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire rémunérée.

Spécificités cours de conduite 2 roues

La prise en charge pourra se faire indépendamment et sur information donnée par l'école de conduite :

- Directement à l'école de conduite
- Sur le lieu de parking des véhicules
- Sur la piste d'entrainement

Pour la remorque

La prise en charge pourra se faire indépendamment et sur information donnée par l'école de conduite :

- Directement à l'école de conduite
- Sur le lieu de parking des véhicules

Article 8 : Conduite accompagnée

La décision de fin de formation initiale et de libération en conduite accompagnée est à titre **seul délivré ou non par l'établissement.** Cette décision est prise en fonction de l'élève, de son comportement sécuritaire en circulation et de l'avis des enseignants.
La situation financière doit être soldée pour bénéficier du « Lâché ».

Article 9 : Annulation des heures de conduite * du fait de l'élève

Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, texto, ni réseaux sociaux. Les annulations doivent être prises en compte lors des heures d'ouvertures des bureaux et confirmées par mail.

JOUR DE COURS PROGRAMMÉ	JOUR LIMITE POUR CONFIRMER SON ANNULATION
Lundi	Vendredi soir précédent
Mardi	Samedi midi précédent (fermeture du bureau le lundi)
Mercredi	Samedi midi précédent (fermeture du bureau le lundi)
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi
Samedi	Jeudi

En cas d'annulations excessives, des heures de conduite par un élève (sup à 20%) sans motif de cas de force majeur et sans justificatif, les annulations ne seront plus prises en compte, quand bien même elles seraient annoncées dans le délai des 48 heures requises. Dans ce cas, les leçons resteront dues.

*** Du fait de l'école de conduite**

Tous cours de conduite annulés par l'établissement seront reprogrammés en accord avec l'agenda de l'élève.

Seules les annulations pour raisons impérieuses, et sur présentation d'un justificatif peuvent faire l'objet d'une exonération de facturation de la leçon. **Pour exemple, les changements de planning professionnel ou scolaire ne sont en aucun cas considérés comme raison impérieuse. Il est de même pour un problème de transport (retard ou absence)**

Article 10 : Accès aux examens

Il faut, pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique :

- Que l'élève fasse régulièrement moins de 5 fautes lors des séances de révisions.
- Que l'élève s'inscrive ou effectue sa demande d'inscription auprès du bureau de l'auto-école s'il a souscrit à cette option
- L'élève peut effectuer directement son inscription auprès des organismes dispensant l'examen du code de la route, et doit, dans ce cas informer l'école de conduite de son résultat.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique :

- Que le programme de formation soit terminé.
- Qu'un avis favorable soit donné par les enseignants de la conduite.
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est réservé à l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'établissement et de l'avis des enseignants.

Article 11 : Examen pratique

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire, sous réserve que le niveau de l'élève corresponde au niveau requis ET UN EXAMEN BLANC VALIDE. Dans le cas où l'élève souhaiterait passer l'examen sans avoir atteint le niveau requis (avec un minimum de 20 heures de leçons légales (13h pour la boite automatique) et la validation des compétences) et SANS L'ACCORD de ses formateurs et de la direction, une date d'examen sera proposée dès connaissance de celle-ci. En cas d'échec (suite au niveau insuffisant constaté), l'élève ne pourra repasser l'examen dans cet établissement qu'après accord des formateurs et de la direction en fonction des places disponibles.

En cas d'échec, un délai de représentation déterminé par le résultat à l'examen, et imposé par l'administration devra être respecté ; passé ce délai, une place d'examen complémentaire sera proposée en fonction des possibilités et du niveau de l'élève. Seul le responsable pédagogique avec l'accord de l'établissement prendra la décision de représenter l'élève qui ne pourra en aucun cas obtenir une place supplémentaire s'il n'a pas progressé en venant aux leçons régulièrement.

Article 12 : Rupture de contrat

En cas de rupture de contrat, quel qu'en soit le motif, les prestations consommées restent dues. Néanmoins, en cas de rupture de contrat reposant sur un motif légitime (ex : déménagement), les sommes versées correspondant à des prestations non consommées donneront lieu à un remboursement prorata de la consommation effective. Le remboursement s'effectue uniquement sur les prestations non-consommées décomptés à l'unité au prix affiché à l'accueil (heures de conduite, présentations aux examens, cours de vérifications) dans la limite de la validité du contrat. (Le forfait « code en salle » est considéré comme consommée à sa souscription). Toute rupture de contrat engageant la rupture du forfait annulera de fait la réduction forfaitaire appliquée au dit forfait (si elle existe), celui-ci n'allant pas à son terme.

Article 13 : Restitution de dossier

Pour toute restitution de dossier, vous devez OBLIGATOIREMENT faire votre demande par courrier, lettre en suivie ou remise en main propre à l'établissement. Le dossier sera restitué une fois la situation financière du dit dossier soldée.

Article 14 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement de l'élève à une des dispositions du présent règlement intérieur pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral

- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 15 : Affichage prestations

Les tarifs des prestations sont visibles depuis l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement, les tarifs sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours (sauf indication contraire).
Néanmoins la direction se réserve le droit de modifier les tarifs sans préavis.
Des fiches de renseignements sont à disposition du public à l'intérieur de l'agence.

Article 16 : Exclusion du candidat

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de son cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation et/ou attitude inadaptée vis-à-vis des enseignants.
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève à la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur

Article 17 : Modification du règlement intérieur

L'établissement se réserve le droit de modifier le règlement intérieur sans préavis ni indemnité

2 REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITÉ

Article 18 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériaux mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité », il en averti immédiatement la direction de l'organisme de formation.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

L'élève doit se conformer aux exigences sanitaires en vigueur du moment (En cas de pandémie, épidémie …)
Le non-respect de ces règles imposées par le gouvernement et/ou l'école de conduite entrainera automatiquement la suspension de la leçon sans remboursement de celle-ci. Les comportements répétitifs inadaptés des règles d'hygiène entraineront l'exclusion définitive de l'élève.

Article 19 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'établissement. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 20 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux et dans les véhicules est formellement interdit. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation.

Article 21 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 22 : Accident

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

3 DISCIPLINE GENERALE

Article 23 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 23.1 : Horaires de formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entrainer des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages.

Article 23.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retards ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.
Le cas échéant, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, pôle emploi, etc.) de cet événement. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, l'élève dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 23.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

L'élève inscrit dans le cadre de la formation professionnelle est tenu de renseigner une feuille d'émargement au fur et à mesure de sa formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 24 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, l'élève ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation a d'autres fins que la formation.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 25 : Respect

Tous les élèves inscrits dans l'établissement, sans exception, se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement sans restriction à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et les autres candidats sans discrimination aucune (tout acte de violence verbale ou physique pourra entrainer la restitution du dossier du candidat et l'exclusion définitive de l'établissement. Il en sera de même pour les élèves qui seraient sous l'emprise d'alcool ou de drogues).
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les chaises, murs, véhicules…).
- Interdiction de toucher et / ou d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité par le responsable.

- Respecter les locaux (propreté, dégradation,)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou avec de hauts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments…)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas discuter pendant les séances de code.
- Toute dégradation du matériel ou des locaux sera facturée au responsable des faits.

Article 26 : Substances illicites

La direction annulera toute leçon de code ou de conduite si l'élève a un comportement qui laisserait penser qu'il à consommer de l'alcool ou de la drogue. La leçon lui sera facturée.
L'élève sera convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir les suites à donner à l'incident. La direction pourra faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 27 : Séances de code

Lors des séances de code il est demandé aux élèves de rester jusqu' à la fin des corrections, même si celle-ci quand elles sont effectuées par un enseignant de la conduite débordent un peu sur les horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'augmenter ses chances de réussite lors de l'examen théorique général.

Article 28 : Livret d'apprentissage

Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage numérique (Penser à charger son téléphone support de l'application) ainsi qu'une pièce d'identité en cas de contrôle.
Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd sa leçon.

Article 29 : Examen pratique

Le jour de l'examen pratique, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage numérique et de sa pièce d'identité en cours de validité.

Article 30 : Tenue vestimentaire

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire et un comportement correct en cours et le jour de l'examen.

Article 31 : Absence à l'examen pratique

Tout candidat qui choisit de ne pas se présenter le jour de l'examen, doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant la date de celui-ci. À défaut, il perdre les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif légitime justifié.

5 OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 32 : Engagement

L'établissement à vis-à-vis du candidat, a une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

Article 33 : Inscription

L'établissement s'engage à enregistrer dans les meilleurs délais le dossier du candidat sur le site http://ants.gouv.fr dès lors qu'il est en possession de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.
CER n'est pas responsable des délais de traitement de votre dossier auprès de l'administration. En cas de menaces, d'insultes ou tout acte de non-respect entrainera la restitution de votre dossier et votre exclusion définitive de l'établissement sans remboursement des sommes versées.

6 REGLES FINANCIERES

Article 34 : Formules ou forfaits

Les créances doivent être soldés à la fin du dit forfait. Aucune leçon complémentaire ne sera planifiée tant qu'un solde persistera. Un règlement en plusieurs chèques non encaissés ne représente pas un solde de créance. Le solde ne sera considéré comme effectif qu'après l'encaissement du dernier chèque. Nous vous invitons à prendre contact avec nos différents bureaux pour vous proposer les différentes solutions pour solder vos forfaits.

Article 35 : Leçons de conduite hors forfait et produits unitaires

Les leçons de conduite hors forfait seront planifiées à la condition qu'elles soient réglées à l'avance. Les différents produits unitaires (frais de dossier, fournitures…) seront délivrés contre le règlement. Nous vous offrons la possibilité d'acquérir des leçons soit à l'unité soit par pack pour un paiement groupé. Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Les produits faisant l'objet d'un abonnement ou d'un accès sont réputés dus à la souscription. (Accès internet, Abonnement cours de code en visio, accès à la salle de code …)

Article 36 : Accès à l'examen

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen. Cette règle s'applique dans tous les cas sauf pour les financements type CPF, OPCOS, POLE EMPLOI ou autres organismes ayant validé un montant financé. Dans ces cas, seul le solde incombant directement à l'élève devra être soldé avant la date d'examen.

Article 37 : Annulation de leçon

Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance reste due sauf cas de motif légitime dûment justifié. (Voir article 9)

Article 38 : Risques encourus

L'école de conduite NE FAIT PAS CREDIT. Les heures de conduites ainsi que toutes les autres prestations sont payables à l'avance.
Ne pas payer vous expose à :

- Des frais de poursuite d'huissiers.
- Des frais de dossier.
- Minimum 10% d'intérêt par mois sur le montant total.

Le présent règlement entre en application dès la signature du contrat. Tout manquement à l'une de ces conditions ; le candidat pourra se voir exclu de l'établissement et obligé de rembourser le matériel dégradé en intégralité en cas de DEGRADATION OU DE DETERIORATION.

INSCRIPTION ET ACOMPTE VALABLES 12 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE FORMATION
(SAUF INDICATIONS CONTRAIRES).

La direction de l'auto-école CER CONDUIT'EN ROUTE, CHALON, GERGY, TOURNUS, CLUNY, ST GERMAIN DU PLAIN et CUISERY
Est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves
Et vous souhaite une excellente formation.